## DEC132160DR16

## Portant modification du montant de l'avance consentie au régisseur pour la régie d'avances auprès du bureau CNRS de Tokyo

## Le délégué régional

**Vu** l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963;

**Vu** les articles 18 et 173 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

**Vu** le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies d'avances des organismes publics;

**Vu** le décret 2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique;

**Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 1994 modifié, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger auprès des centres de recherches et services du CNRS;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 10 du décret 92-681 du 20 juillet 1992;

**Vu,** la décision du 30 avril 1991, instituant une régie d'avances auprès du bureau du CNRS à Tokyo ;

**Vu** la décision DEC080015DR01 du 14 février 2008 nommant régisseur d'avances Cécile ASANUMA-BRICE auprès du bureau du CNRS à Tokyo ;

Article 1

La quotité d'avance est portée à 15.000 euros.

Article 2

Le régisseur est soumis à un cautionnement de 1.800 euros et perçoit une indemnité de responsabilité de 200 euros.

Article 3

Le Délégué Régional et l'Agent Comptable Secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agence comptable principale du CNRS.

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Vu, l'Agent Comptable Principal

**Bernard ADANS** 

Le Délégué Régional de Paris Michel-Ange

Vu, l'Agent comptable secondaire

Gilles SENTISE

Luc RAVOUX